



Contrat unique relatif à la fourniture d'Électricité à prix de marché et à l'accès au réseau public de distribution et à son utilisation

Conditions Générales

Clients Particuliers et Professionnels ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Version en vigueur au 1^{er} mars 2017

I – DEFINITIONS

Appareils de mesure

Équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'électricité active fournie au(x) Point(s) de livraison.

Client résidentiel

Tout client particulier ayant fait jouer son éligibilité et ayant dans ce cadre souscrit avec le fournisseur Vialis un Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et l'utilisation du réseau électrique géré par le Distributeur pour un ou plusieurs Sites de consommation d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Client non-résidentiel

Tout client professionnel ayant fait jouer son éligibilité et ayant dans ce cadre souscrit avec le fournisseur Vialis un Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et l'utilisation du réseau électrique géré par le Distributeur pour un ou plusieurs Sites de consommation d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Client

Tout Client résidentiel ou non résidentiel ayant fait jouer son éligibilité et ayant dans ce cadre souscrit avec le fournisseur Vialis un Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et l'utilisation du réseau électrique géré par le Distributeur pour un ou plusieurs Sites de consommation d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Contrat

Le contrat conclu entre les Parties incluant la fourniture d'énergie électrique et l'acheminement, étant composé des présentes Conditions Générales de Vente complétées des conditions particulières de vente, et des Synthèses d'utilisation du RPD.

Contrat GRD-Vialis

Contrat passé entre le Distributeur et Vialis relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD) Vialis responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans la zone concédée ainsi que garant de la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité. Au sens du Contrat, le Distributeur est considéré comme tiers. Les coordonnées du GRD sont indiquées aux conditions particulières de vente ainsi que sur les factures du Client.

Vialis

Désigne Vialis exerçant l'activité de fourniture d'électricité.

Index

Indicateur lié à une quantité pour une mesure physique sur un compteur depuis son installation, son paramétrage ou sa remise à zéro. La valeur est enregistrée et relevée par le Distributeur. Pour les besoins liés à la facturation de l'énergie, cet index peut faire l'objet d'une estimation basée sur le profil de consommation du Client.

Loi

Loi modifiée n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et les dispositions du Code de l'énergie.

Partie (s)

Le Client ou Vialis ou les deux selon le contexte.

Point de livraison (PDL)

Point physique où l'énergie électrique est soutirée au réseau. Le Point de livraison est précisé dans les conditions particulières de vente. Il est généralement identifié par référence à une extrémité à un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans la concession de distribution publique d'électricité au Distributeur.

Responsable d'équilibre

Entité qui prend en charge les risques financiers liés aux ajustements que le RTE doit effectuer pour compenser les différences entre les injections et les soutirages afférents aux Points de livraison, à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre se déterminant par l'ensemble des Contrats des Sites pour lesquels l'entité assure la fonction de Responsable d'équilibre.

Réseau de transport d'électricité (RTE) Cf. les dispositions du Code de l'énergie.

Site

Ensemble de Points de livraison rattachés en un même lieu et répondant aux critères de l'éligibilité définis par la Loi.

II – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité à prix de marché par Vialis en faveur du Client en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ainsi que l'accès et l'utilisation par le Client du Réseau Public de Distribution.

Sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'énergie électrique de secours.

III – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles citées ci-dessus et formant le Contrat contiennent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tout échange antérieur à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

Les Conditions Générales de Vente sont disponibles sur le site internet de Vialis www.vialis.tm.fr et envoyées sur simple demande du Client.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans les DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD », sur la base desquelles ont été établies par le Distributeur les Synthèses mentionnées à l'alinéa suivant, soient réalisées et garanties par le Distributeur au profit du Client, tel que cela résulte du contrat GRD-F entre le Distributeur et Vialis.

Les « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » correspondant à la puissance souscrite par le Client sont accessibles sur le site internet du Distributeur www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD ou sur simple demande auprès de Vialis. Elles figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente sous forme de Synthèses.

Il est précisé que ces Synthèses sont une sélection des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat.

IV – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

IV.1 L'engagement de Vialis de fournir l'énergie électrique au Client et de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée par :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un contrat GRD-F entre le Distributeur et Vialis pour le(s) Point(s) de Livraison du Client
- le raccordement effectif direct de chaque Point de livraison au RPD
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du

Contrat, c'est-à-dire l'ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur

- l'acceptation des Synthèses ou, pour le Client refusant le choix du Contrat unique de fourniture et d'acheminement de l'énergie électrique, la signature par le Client d'un CARD directement avec le Distributeur

- le cas échéant, la résiliation effective du contrat de fourniture d'énergie électrique avec le précédent fournisseur du Client

- la conformité de l'installation intérieure du Site du Client à la réglementation et aux normes en vigueur

- l'exclusivité de la fourniture d'énergie électrique du Site par Vialis

- l'utilisation directe par le Client de l'énergie électrique aux Points de livraison du Site.

Le Client s'engage à ne pas faire bénéficier à quel que titre que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie de cette énergie électrique ou du RPD à un ou plusieurs tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

- les limites de capacité du RPD

- le rattachement du Site au périmètre de responsabilité d'équilibre de Vialis.

IV.2 Limites du Contrat

a) Acheminement de l'énergie électrique

Aux fins d'être en mesure de fournir au Client l'énergie électrique au(x) Point(s) de Livraison, Vialis a conclu avec le Distributeur le Contrat GRD-F. Les obligations de Vialis vis-à-vis du Client seront suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations du Distributeur au titre du Contrat GRD-F.

b) Synthèses des « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »

Les Synthèses sont applicables au Client. Elles sont disponibles sur simple demande à Vialis et sur son site internet www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD. L'article 2.2 de ces Synthèses indique les engagements du Distributeur en matière de continuité d'alimentation en électricité.

Vialis est mandatée par le Distributeur pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation et l'exécution des Synthèses par le Client.

Le Distributeur et le Client conservent toutefois des relations directes concernant le raccordement, l'accès au comptage, le dépannage et toute question concernant la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

En cas de contestation du Client sur des questions où le Distributeur et le Client conservent des relations directes, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard de Vialis.

Le Distributeur reste seul responsable de la bonne exécution des Synthèses et des différentes prestations mentionnées dans son catalogue de prestations consultable sur le site internet du Distributeur www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD.

Toute contestation du Client relative aux prestations du Distributeur doit s'exercer dans les conditions prévues à l'article XVIII.

Les coordonnées du GRD sont indiquées aux conditions particulières de vente ou sur le site Internet www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD.

V – CONCLUSION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Date de conclusion du Contrat

Le Contrat est réputé conclu à la date de sa signature. Néanmoins, lors d'un emménagement, si le Client choisit de souscrire son contrat par téléphone et souhaite être mis en service avant l'expiration du délai de rétractation, le contrat est conclu dès sa date d'acceptation par le Client au téléphone.

Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date communiquée par le Distributeur à Vialis. Cette date correspond à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur, soit, en moyenne environ dix jours à compter de la date à laquelle Vialis a été informée par le Client de son acceptation de l'offre. Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Point de livraison du Client.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle Vialis a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

Droit de rétractation des Clients résidentiels

Conformément aux articles L221-18 et suivants du Code de la consommation, en cas de souscription à distance, le Client résidentiel dispose d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter du lendemain de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvré suivant. S'il souhaite se rétracter, le Client résidentiel devra renvoyer le formulaire de rétractation joint aux conditions particulières de vente à l'adresse indiquée sur celui-ci. Il peut également en informer Vialis par courrier postal, télécopie ou courriel aux coordonnées indiquées dans le formulaire de

rétractation, ou par toute déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Lorsque le Client résidentiel souhaite que l'exécution de son contrat commence avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire la demande expresse au fournisseur par tous moyens lorsque le Client est en situation d'emménagement, et sur papier ou sur support durable dans les autres situations. Dans ce cas, et s'il exerce son droit de rétractation avant la fin du délai de 14 jours, le Client a l'obligation de payer le montant de l'abonnement, de la consommation et des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il communique au Fournisseur sa décision de se rétracter.

VI – DUREE

La durée du Contrat est prévue aux conditions particulières de vente.

VII – RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Vialis est le Responsable d'équilibre du Client.

VIII – CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PROPOSEE ET SERVICES ASSOCIES

Les caractéristiques spécifiques de l'offre proposée sont mentionnées aux conditions particulières de vente.

Services associés

Le service « Agence en Ligne » dont la description figure ci-dessous fait partie intégrante de l'offre, quelle que soit l'offre choisie, et est donc indissociable de celle-ci. Le Client peut demander à tout moment à Vialis à bénéficier de ce service.

Le Client peut créer son compte en libre service sur le site internet www.vialis.tm.fr et ainsi accéder à de nombreuses informations utiles et à des services en ligne personnalisés. Ce service permet notamment au Client de retrouver toutes les données de son Contrat, et de suivre ses consommations.

Par ailleurs, le Client peut choisir son mode de paiement et sa date de prélèvement tel que décrit à l'article X des présentes Conditions Générales de Vente et opter pour la mensualisation du règlement de ses factures.

IX – PRIX

IX.1 Composition du prix

Le prix est mentionné dans les Conditions Particulières de Vente.

Le prix se compose d'une part fixe et d'une part variable facturées à terme échu par Point de livraison et rémunère :

- la fourniture de l'électricité

- la prestation de Responsable d'équilibre par Vialis pour le Site du Client - l'accès au RPD et l'acheminement de l'électricité.

Le prix est non-réglementé.

Retour au tarif réglementé

Conformément à l'article L. 337-7 du Code de l'énergie, le Client peut prétendre à tout moment revenir au tarif réglementé d'électricité sans pénalités pour la fourniture en électricité du Site. Dans ce cadre, le Contrat sera résilié de plein droit.

IX.2 Prestations du Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du Contrat, notamment à la demande du Client. Les prix de ces prestations figurent dans le catalogue des prestations à consulter sur www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD.

Vialis refacturera de plein droit toute prestation du Distributeur qui lui est facturée, notamment celle liée au changement de fournisseur et à la mise en service (exemple : relevé spécial de consommation, changement de puissance...).

IX.3 Impôts, taxes et charges

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes et seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature en vigueur au moment de la consommation, supportés ou collectés et reversés par Vialis, grevant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD ou son utilisation et la prestation de Responsable d'équilibre.

IX.4 Évolution du prix

Le prix de l'offre choisie par le Client, tant dans sa partie fixe que dans sa partie variable, peut être modifié par Vialis à chaque date anniversaire contractuelle, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Le Client est réputé avoir accepté ce nouveau prix s'il ne résilie pas le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois à compter de la communication du nouveau prix par Vialis.

En cas de modification de prix intervenant entre deux relèves de consommations, une répartition de la consommation proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

IX.5 Dispositions pour les Clients résidentiels en situation de précarité

Tarification spéciale "produit de première nécessité"

Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, le Client résidentiel dont les ressources du foyer sont inférieures à un certain montant peut, pour la fourniture de l'électricité de sa résidence principale, dans la limite d'un certain plafond mensuel de consommation, bénéficier de la tarification spéciale "produit de première nécessité" selon des modalités définies par décret. Le bénéfice du tarif de première nécessité est attribué au Client résidentiel pendant une durée d'un an renouvelable. Les seuils de ressources font l'objet d'une information sur simple appel au numéro vert suivant 0 800 333 123.

Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client résidentiel et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du fonds de solidarité pour le logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. Conformément à l'article L.1 15-3 du Code de l'action sociale et des familles, Vialis s'engage pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante) à ne pas procéder à des coupures d'électricité en cas de non-paiement des factures pour les clients bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.

X – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

X.1 Les modalités de facturation

La fourniture et l'acheminement de l'énergie électrique font l'objet d'une facturation tous les trois (3) mois, sauf s'il a opté pour la mensualisation du règlement de ses factures, auquel cas il ne recevra qu'une facture annuelle.

Vialis adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du Client. Les autres factures dites « estimées » sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture établie sur la base de consommations estimées est également adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé.
- lorsque les consommations relevées paraissent incohérentes avec les consommations habituelles. Après information du Client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Tout changement du comptage à la demande du Client pourra entraîner un changement du prix fixé aux conditions particulières de vente. Si cette modification entraîne l'impossibilité pour le Client de continuer à bénéficier de l'offre souscrite, de nouvelles modalités contractuelles lui seront proposées par Vialis.

X.2 Les modalités de règlement

Le Client est responsable du paiement des factures nonobstant le fait qu'il ait désigné un tiers comme payeur de ses factures. En cas de pluralité de Clients pour un même contrat, les co-titulaires sont solidairement responsables du paiement des factures.

Les factures sont payables dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'édition.

Choix du mode de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures entre les modes de paiement ci-dessous. Le mode de paiement peut être changé en cours de Contrat sur simple demande du Client :

- le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur un compte bancaire ou postal. Dans ce cas, le Client fournit un RIB lors de la signature du Contrat. Le prélèvement sera effectué à la date de règlement figurant sur la facture, sauf si le Client a choisi sa date de prélèvement.
- Vialis se réserve le droit de choisir un autre mode de paiement suite à deux rejets de prélèvement consécutifs.
- suite au paiement de trois factures consécutives sans incident de paiement, le Client pourra de nouveau choisir le prélèvement automatique.
- s'il n'a pas opté pour le prélèvement automatique et s'il a créé son compte dans « L'Agence en Ligne » sur le site internet de Vialis www.vialis.tm.fr le Client a la possibilité d'effectuer en ligne de façon sécurisée le règlement de ses factures en utilisant sa carte bancaire. L'accès à l'Agence en Ligne est gratuit et accessible à tout moment.

- les autres moyens de paiement sont le paiement :

- * par chèque, espèces, virement ou mandat compte de la Poste,
- * par carte bancaire (à l'Accueil de Vialis ou par téléphone).

Choix de la date de prélèvement

Le Client ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement peut choisir la date de prélèvement.

Le mode de paiement peut être changé en cours de Contrat sur simple demande du Client.

Le règlement est réalisé à la date de la mise à disposition des fonds par le Client. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. Les rejets de prélèvement automatique pourront donner lieu à la facturation de frais. Ces frais de rejets ne sont cependant pas applicables aux personnes physiques bénéficiaires du Tarif Première Nécessité.

X.3 Pénalités de retard

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d'émission sans déduction ni compensation d'aucune sorte.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, Vialis peut relancer le Client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate.

Pour les Clients résidentiels : Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par Vialis.

Pour les Clients non-résidentiels : Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 40 € HT. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout Client non-résidentiel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Son montant fixé par décret est actuellement de 40 € selon le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si Vialis exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, Vialis pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

X.4 Délai de remboursement

Pour les clients résidentiels : Si la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client inférieur à 25 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. À partir de 25 euros, le trop-perçu est remboursé par Vialis. Vialis rembourse ce montant dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de non-respect de ce délai par Vialis, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

Pour les clients non-résidentiels : Si la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client inférieur à 50 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. À partir de 50 euros, le trop-perçu est remboursé par Vialis. Vialis rembourse ce montant dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de non-respect de ce délai par Vialis, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 40 € HT.

XI – RESPONSABILITÉ

XI.1 Régime de responsabilité

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application et dans les limites des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans les conditions du droit commun et dans les limites et conditions précisées ci-après.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de

sécurité publique ou de police.

XI.2 Responsabilité hors accès et utilisation du réseau

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

XI.3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation.

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de ses engagements dans les limites et conditions mentionnées dans les Synthèses visées aux articles III et IV.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

XI.4 Installations intérieures

La responsabilité de Vialis ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure.

Le Client s'engage à respecter ses obligations relatives à la conformité de ses installations intérieures durant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment à la réalisation obligatoire du diagnostic de conformité entraînant la remise de l'attestation Consuel correspondante.

XII – FORCE MAJEURE

XII.1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes : - la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,

- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité,

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,

- des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,

- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel revêtant les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,

- les accidents graves d'exploitation entraînant un arrêt total de la fabrication pendant plus de 48 heures, et dont les conséquences ne peuvent être compensées par des moyens immédiatement disponibles,

- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité et au Réseau Public de Distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité

- la force majeure affectant le Distributeur et l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre du contrat GRD-F.

XII.2 Notification

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolongeait pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la

faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

XIII – PUISSANCE

La puissance souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler au(x) Point(s) de livraison. La (les) puissance(s) souscrite(s) pour le Site est (sont) précisée(s) aux conditions particulières de vente.

La puissance souscrite doit être inférieure ou égale à la puissance de raccordement définie comme la puissance maximale de soutirage de l'installation du Client prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Tout changement de puissance sera facturé par le GRD, conformément au catalogue des prestations disponible sur le site www.vialis.tm.fr – rubrique : Espace GRD, et pourra entraîner un changement du prix fixé aux conditions particulières de vente. La nouvelle puissance souhaitée par le Client entrera en vigueur après réception par Vialis de la demande et intervention du GRD. Un récapitulatif sera envoyé au Client lui indiquant les nouvelles modalités ainsi applicables à son Contrat.

Dans l'année qui suit le changement de puissance, le Client pourra à nouveau demander un changement du même type (augmentation ou diminution) mais ne pourra pas alterner augmentation et diminution de puissance. Si cette modification entraîne l'impossibilité pour le Client de continuer à bénéficier de l'offre souscrite, de nouvelles modalités contractuelles lui seront proposées par Vialis.

Dans l'hypothèse où le Client sollicite un changement de puissance impliquant une puissance supérieure ou égale à la puissance de raccordement, le Distributeur établira au préalable sur demande du Client une proposition technique et financière de raccordement. Le changement de puissance dans ce cadre ne sera effectif le cas échéant qu'après réalisation et règlement des travaux nécessaires afférents.

Les différents niveaux de puissance, classes temporelles et frais de gestion ou de prestation figurent dans les Annexes DGARD-CU au contrat GRD-F, disponibles sur simple demande du Client. La puissance du Client pourra être réduite par Vialis en cas d'impayés conformément à la législation en vigueur.

XIV – SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue :

à l'initiative de Vialis, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat tel qu'indiqué à l'article X.2 présentes Conditions générales, et sous réserves des dispositions réglementaires applicables ;

- en cas d'utilisation par le Client de l'énergie électrique fournie dans des conditions autres que celles prévues au Contrat.

à l'initiative du Distributeur :

- dans les cas visés aux Synthèses.

Le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XV – RÉSILIATION ET CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat peut être résilié par chacune des Parties dans les cas suivants :

XV.1 Résiliation par Vialis

- en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par Vialis. La résiliation en pourra intervenir qu'après la suspension par Vialis de la fourniture d'électricité dans les conditions de l'article XIV ;

- dans le cas d'un contrat à durée déterminée avec tacite reconduction, à l'échéance du Contrat, moyennant un préavis de trois mois ;

- en cas de suppression par Vialis de l'offre souscrite par le Client, moyennant un préavis de trois mois ;

- en cas de survenance des autres événements prévus à l'article XIV ; -

- en cas de manquement du Client à une obligation du Contrat ;

- en cas de survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de deux (2) mois à compter de sa survenance ;

- en cas de résiliation du contrat GRD-F conclu entre Vialis et le Distributeur.

Dans tous les cas, Vialis notifiera au Client par courrier la résiliation du Contrat.

Dans tous les cas de résiliation figurant ci-dessus ou ci-après, tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par Vialis.

XV.2 Résiliation par le Client

Le Client peut résilier à tout moment son Contrat sans pénalités par l'un des moyens suivants :

- téléphone ou courrier en utilisant respectivement le numéro de téléphone ou l'adresse indiquée(e) sur sa dernière facture ;
- déplacement en agence ;
- utilisation des outils de gestion contractuelle en ligne auxquels le Client a souscrit et disponibles sur le site internet www.vialis.tm.fr au jour de la demande de résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend fin à la date de prise d'effet du contrat conclu par le Client avec le nouveau fournisseur.

Dans tous les autres cas, la résiliation intervient à la date souhaitée par le Client indiquée dans son courrier et au plus tard trente (30) jours après la date de notification de la résiliation par le Client.

Dans le cas où une intervention du Distributeur est nécessaire pour que la résiliation soit effective et le cas échéant la présence du Client requise, le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention fixée avec le Client, notamment en application du catalogue de prestations de Distributeur

Vialis pourra facturer au Client les frais correspondant aux coûts qu'elle a effectivement supportés, par l'intermédiaire du Distributeur, au titre de la résiliation, et notamment afférents à une intervention technique spéciale du Distributeur ; si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur son ou ses PDL alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité avec Vialis ou tout autre fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le Distributeur. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Vialis pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.

XV.3 Obligation de paiement

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à Vialis jusqu'au jour de la résiliation.

XV.4 Modification des conditions du Contrat

Vialis informera le Client de toute modification contractuelle à l'initiative de Vialis moyennant un préavis de trois (3) mois. Le Client pourra refuser l'application de ces modifications en avisant Vialis de sa volonté de résiliation du Contrat, sans pénalité, par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception par Vialis de celui-ci dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction ni réserve.

Cet article ne s'applique pas aux modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires.

XV.5 Conséquences sur la responsabilité d'équilibre

La fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne la sortie du Site du périmètre d'équilibre de Vialis. Il appartient à Vialis d'effectuer l'ensemble des procédures prévues par le Distributeur et relatives à cette sortie de son périmètre d'équilibre.

XV.6 Cession

Le Contrat ne peut être cédé par le Client résidentiel. Le Contrat ne peut être cédé par le Client non-résidentiel qu'avec l'accord préalable et écrit de Vialis.

Vialis est en droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'autorisation préalable écrite du Client à un affilié, entité contrôlée directement ou indirectement par Vialis.

XVI- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles relatives au Client regroupées dans les fichiers Vialis sont communiquées exclusivement à Vialis ainsi qu'au Distributeur et éventuellement transmises aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par Vialis. La prospection par voie électronique par Vialis est possible si le Client y a préalablement consenti.

Tout Client dispose conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 d'un droit d'accès et de rectification relatif aux données le concernant ainsi qu'un droit d'opposition à l'utilisation de informations nominatives à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer les droits susvisés, en justifiant de son identité, auprès de :

VIALIS
10 rue des Bonnes Gens
CS 70187
68004 COLMAR CEDEX

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr conformément au décret n°2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

XVII – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis pour son exécution, sa validité et son interprétation à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétents en vertu du droit français.

XVIII – SERVICE CLIENT ET REGLEMENTS AMIABLES ET CONTENTIEUX DES LITIGES

Le Client peut contacter Vialis de la manière suivante :

- au point d'accueil ou par courrier envoyé à l'adresse postale :

VIALIS
10 rue des Bonnes Gens
CS 70187
68004 COLMAR CEDEX

- par téléphone : un conseiller clientèle à disposition du Client au 03 89 24 60 60 (prix d'un appel local)
- par mail : info@vialis.net

Vialis s'engage à prendre en compte chaque demande/réclamation et à y répondre dans les meilleurs délais.

Lorsque le Client a une réclamation concernant l'accès et l'utilisation du RPD, il l'adresse à Vialis ou au Distributeur selon les modalités décrites dans les Synthèses.

Médiateur national de l'énergie

Tout consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie des litiges nés de l'exécution des contrats de fourniture d'électricité.

Le litige doit nécessairement avoir fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur intéressé.

Lorsque le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réclamation initiale, le consommateur dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie.

Cette saisine doit être écrite ou transmise sur un support durable :

- soit à l'adresse :
Médiateur national de l'énergie
Libre Réponse n° 59252
75443 PARIS Cedex 09

- soit via le formulaire de saisine en ligne disponible sur le site du médiateur national de l'énergie www.energie-mediateur.fr

Une fois saisi, le Médiateur doit formuler une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la saisine.

Les modes de règlement amiables des litiges sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents en vertu du droit français.

XIX – AIDE-MÉMOIRE DU CONSOMMATEUR DE L'ÉNERGIE

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/dgcctf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

Annexe ARD « Synthèse BT ≤ 36 kVA »

« Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation »

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Avertissement : VIALIS a établi le présent document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, pour y résumer des articles contenus dans l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT ≤ 36 kVA ainsi que des articles contenus dans le contrat GRD-F signé entre VIALIS et le Fournisseur.

VIALIS a sélectionné et résumé sous sa responsabilité les articles qu'elle estimait utiles à communiquer au Client. Toutefois cette sélection ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur de communiquer au Client d'autres dispositions qu'il jugerait utiles.

- ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE VIALIS, LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend les dispositions générales d'accès au RPD.

VIALIS et l'accès au RPD

VIALIS s'engage à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- entretenir le RPD, et, dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- mettre à disposition des signaux tarifaires,
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Le Fournisseur et l'accès au RPD

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, le Fournisseur s'engage à :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales applicables relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en les lui fournissant sur simple demande,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à VIALIS,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'accès et la fourniture d'électricité,
- désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- conseiller le Client sur la formule tarifaire émanant de la Tarification d'Utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations contractuelles avec VIALIS, le Fournisseur s'engage à :

souscrire auprès de VIALIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages,

- payer à VIALIS dans les délais convenus les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du RPD et les interventions techniques nécessaires concernant ses Clients,

- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

Le Client et l'accès au RPD

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- garantir le libre accès de VIALIS aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- s'engager à utiliser des équipements compatibles avec les signaux tarifaires de VIALIS,
 - respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
 - le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Relations directes entre VIALIS et le Client

Le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation.

Le Client pourra s'adresser directement à VIALIS, et VIALIS pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage,

le dépannage de ces Installations de Comptage,

le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD,

les enquêtes que VIALIS pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

- OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Caractéristiques des ouvrages de raccordement

On distingue 2 types d'installation :

- les installations intégrées jusqu'au disjoncteur de branchement dont les bornes de sortie matérialisent le Point de Livraison,
- les installations qui sont intégrées jusqu'au coffret de branchement dans lequel les bornes de sortie des coupes circuits matérialisent le Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de Livraison font partie de la concession de VIALIS qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La Puissance Maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison peut être raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus. Il est systématiquement raccordé en triphasé au-dessus de 18 kVA.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci sera demandée par le Fournisseur à VIALIS pour une étude technique et un devis de prestations. Toutefois, VIALIS n'a pas l'obligation d'accepter cette modification, notamment si le réseau ne le permet pas ou si les travaux sur le branchement sont trop onéreux.

Évolution des ouvrages de raccordement

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur et VIALIS se rapprochent pour appliquer les dispositions générales d'accès au RPD pertinentes, ce qui peut induire la conclusion d'un nouveau Contrat Unique adapté à la puissance demandée par le Client.

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

VIALIS est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

VIALIS ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par VIALIS,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à VIALIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur, et remise à VIALIS de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

Suppression du raccordement au RPD

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du PADT concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou démolition de bâtiment).

- COMPTAGE

Description des installations

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle (Disjoncteur) par Point de Livraison.

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD.

Ces appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le Compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les différentes classes temporelles prévues au Tarif d'Utilisation des Réseaux adopté. Ils sont scellés par le Distributeur.

L'ensemble des coûts liés aux comptages et aux appareils installés à cet effet par VIALIS est inclus dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

Accès aux installations de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent, sans difficulté et en toute sécurité, au Compteur par les agents de VIALIS, afin qu'ils puissent assurer leurs missions de contrôle et d'entretien des équipements ainsi que le Relevé des données de comptage.

Si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait du Client au cours des douze derniers mois, VIALIS pourra demander, après en avoir avisé le Fournisseur, un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

Le Client et VIALIS doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

Entretien et vérification des appareils

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par VIALIS.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge de VIALIS (sauf détérioration imputable au Client).

VIALIS pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander, via son Fournisseur, la vérification des appareils, soit par VIALIS, soit par un expert choisi en commun accord. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements. Les frais de cette vérification sont à la charge de VIALIS si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance et à celle du Client dans le cas contraire.

Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes antérieures similaires de consommation. À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des

caractéristiques de consommation comparables ou avec la consommation moyenne des clients faisant partie de la même famille tarifaire.

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies ci-dessus. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

Propriété, accès et utilisation des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

VIALIS accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage, afin d'exécuter son obligation de comptage.

Le Client autorise VIALIS à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

La consommation est calculée dans chaque Classe Temporelle par différence entre le dernier Index ayant servi à la facturation précédente et l'Index relevé ou communiqué par le Client ou à défaut estimé par VIALIS sur la base des consommations précédentes. L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

- PUISSANCES SOUSCRITES

Choix du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

Conformément au décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002 chapitre III section 2, pour les souscriptions de puissance supérieure ou égale à 6 kVA, le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires «sans différenciation temporelle» et «avec différenciation temporelle». Une formule «longue utilisation» est également disponible.

Choix des Puissances Souscrites

Le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison dans la gamme des puissances indiquées ci-après.

- Pour les formules «sans différenciation temporelle» et «longue utilisation» :

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

- Pour la formule «avec différenciation temporelle» :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour cette formule, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par VIALIS en fonction des conditions d'exploitation du RPD qu'elle gère. Les heures creuses représentent huit (8) heures par jour, éventuellement non contiguës. Elles sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

Conformément au Chapitre III de l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, un Fournisseur souhaitant souscrire une puissance égale à 36 kVA peut choisir librement entre les deux tarifications proposées aux sections 1 et 2 du décret référencé ci-dessus, selon les prestations de comptage dont il a besoin.

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Celui-ci s'applique alors pour une durée minimale d'un an.

Dans le cas où il souhaite une diminution (respectivement augmentation), il devra respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle augmentation (respectivement diminution).

En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part de VIALIS d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions relatives aux conditions de raccordement définies à l'article 0.

- CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

Engagements de VIALIS

1.1.1 En matière de qualité de l'onde électrique

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre

phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

1.1.2 En matière de continuité et qualité hors travaux

VIALIS s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas de régime perturbé et de force majeure cités dans l'article 0 ci-dessous,
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de VIALIS, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de VIALIS, de défauts dus aux faits de tiers.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

La composante fonction de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 2% par période de 6 heures de Coupure.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la composante fonction de la puissance souscrite.

1.1.3 Perturbations générées par les travaux sur le RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

Engagements du Client – Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ... qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les normes en vigueur.

- REGLES DE SECURITE

Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par VIALIS et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. Une attestation de conformité, visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) sera exigée par VIALIS avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par VIALIS, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, VIALIS n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Point de Livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et VIALIS, au moins un mois avant, de leur mise en service ou de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de VIALIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

- RESPONSABILITES

Responsabilité de VIALIS vis-à-vis du Client

VIALIS est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à VIALIS et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

Procédure de traitement des indemnisations demandées par le Client

Le Client victime d'un dommage, qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de VIALIS définis dans les dispositions générales applicables est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la survenance du dommage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Fournisseur informera ensuite VIALIS dans les deux Jours Ouvrés.

Le Client, victime du dommage, doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à VIALIS dans les deux Jours Ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment le fondement de sa demande (faute de VIALIS, dépassement du nombre de coupures...), la preuve de l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste) et la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si VIALIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), VIALIS doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le RPD. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de VIALIS, il incombera au Client ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

VIALIS doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra la réponse de VIALIS au Client dans les deux Jours Ouvrés. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, sauf cas de force majeure invoqué par VIALIS, le Client pourra demander à VIALIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, VIALIS indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, VIALIS organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Responsabilité du Client vis-à-vis de VIALIS

Le Client est directement responsable vis-à-vis de VIALIS en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

En cas de préjudice subi par VIALIS, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à VIALIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre

du contrat GRD-F, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration de l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT 36 ≤ kVA dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de VIALIS, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de VIALIS et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties (VIALIS, le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraison alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de Points de Livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,
- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas à VIALIS de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

VIALIS, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

TARIFICATION

Principes

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Contrat Unique se compose :

- du Tarif d'Utilisation des Réseaux décrit à l'article 0 ci-dessous et qui évolue conformément à la réglementation.

Et éventuellement :

- des frais relatifs aux prestations complémentaires de comptage,
- des prix relatifs aux interventions réalisées suite aux demandes du Fournisseur, conformément au Catalogue des Prestations de VIALIS.

VIALIS recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

Composition du prix

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Point de Livraison comprend, au titre de l'accès au RPD :

- l'abonnement, fonction de la Puissance Souscrite, somme due même en absence de consommation au Point de Livraison,
- la part énergie dans les différentes classes temporelles en fonction de la formule tarifaire choisie par le Client : part énergie x énergie consommée,

Le prix des prestations de comptage - hors Relevés spéciaux demandés par le Fournisseur - est inclus dans la tarification des utilisateurs jusqu'à 36 kVA.

Modalités de changement de formule tarifaire

Le Fournisseur peut demander la modification de la formule tarifaire, sous réserve qu'il n'ait pas procédé à un changement au cours des douze (12) derniers mois. VIALIS adresse au Fournisseur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de modification.

Le changement prend effet à la date indiquée dans l'avis de modification.

SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD

Suspension à la demande du fournisseur

En cas de non-paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander à VIALIS de suspendre l'accès au RPD.

Suspension à l'initiative de VIALIS

VIALIS peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de VIALIS,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par VIALIS, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture ou contrat de fourniture non valide,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par VIALIS - la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par VIALIS.

VIALIS informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Fournisseur de la décision de suspension d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions. VIALIS doit préciser les motifs de sa démarche.

VIALIS doit à nouveau permettre l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur depuis au moins douze mois, VIALIS prendra rendez-vous avec le Client pour un Relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur après un préavis resté sans effet, VIALIS a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

Suspension suite à résiliation de plein droit du contrat GRD-F

Le contrat GRD-F peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- par VIALIS, si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'égard du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur ou VIALIS à une obligation substantielle du contrat GRD-F ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- dans le cas où VIALIS et le Fournisseur n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat GRD-F suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat.

VIALIS prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison.

- RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE

Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

La résiliation concerne le Client qui ne souhaite plus disposer de l'accès au RPD, par exemple en cas de cessation de l'activité sur le Site.

Une fois informée par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, VIALIS programme en conséquence un Relevé spécial et en informe le Fournisseur. VIALIS transmet au Fournisseur les Index relevés ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie à VIALIS, après en avoir avisé le Client. Cette résiliation prend effet le premier du mois, après un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification par VIALIS.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, VIALIS suspend l'accès au RPD au Point de Livraison et transmet au Fournisseur les Index ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

- CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur s'effectue, aux conditions générales suivantes :

- La date de changement de Fournisseur ne peut être qu'un premier jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au premier du mois M+1. Il sera effectué au premier du mois M+2 dans le cas contraire.
- Le nouveau Fournisseur transmet à VIALIS une attestation de changement datée et signée par le Client.
- Si les éventuels travaux vont au-delà des interventions réalisables à distance, le changement est effectué à configuration constante et les travaux effectués ultérieurement.

- VIALIS réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées. Le Client a la possibilité de demander un relevé payant.

- La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les Puissances Souscrites.

VIALIS a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'Installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- l'inaccessibilité du comptage depuis au moins douze mois.

- TVA ET TAXES APPLICABLES

TVA

Si des montants sont assujettis à la TVA, ils donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par VIALIS vers le Fournisseur. La taxe sera acquittée lors du règlement par le Fournisseur de la facture à VIALIS.

CSPE

Le Client final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et VIALIS se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales. En cas de manquement à cette disposition, VIALIS est déchargée de toute responsabilité.